

N° 2024 DSATM 493**PORTANT SUR L'AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
LA CIRCULATION,
LORS DE LA JOURNEE DE LA MOBILITE****LE SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de débris sur le domaine public,

Vu l'arrêté n° DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés, codifié aux articles R 1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande en date du 1^{er} août 2024 de la direction déléguée de la conception des espaces publics et mobilités, représentée par Monsieur Fabien Frigolet portant sur l'organisation de la « Journée de la Mobilité », le samedi 21 septembre 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour assurer la sécurité du public lors de ces animations, pour encadrer les conditions de l'occupation du domaine public, les conditions de circulation et la prévention du risque attentat,

Arrête

Article 1^{er} : La direction déléguée de la conception des espaces publics et mobilités, représentée par Monsieur Fabien Frigolet est autorisée à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur :

- Rue Philibert Roux pour sa partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et l'intersection avec la rue Joubert

le samedi 21 septembre 2024, de 07 h 00 à 19 h 30,

Occupation du domaine public :

- Le matériel de l'animation vélo/trotinette /rollers
- 4 barrières Vauban

le samedi 21 septembre 2024, de 07 h 00 à 19 h 30,

Article 2 : La circulation, est interdite,

- Rue Philibert Roux pour sa partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et l'intersection avec la rue Joubert

Le samedi 21 septembre 2024, de 07 h 00 à 19 h 00.

Article 3 : Le stationnement, est interdit,

- Rue Philibert Roux pour sa partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et l'intersection avec la rue Joubert

Le samedi 21 septembre 2024, de 07 h 00 à 19 h 00.

Article 4 : La direction déléguée de la conception des espaces publics et mobilités, représentée par Monsieur Fabien Frigolet est autorisée à organiser un concert, devant la fontaine Cadet Roussel, place Charles Surugue,

Le samedi 21 septembre 2024, à 18 h 00.

Article 5 : L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et sera révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 7 : L'accès à ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 8 : Le matériel, les barrières et rubans nécessaires à la manifestation sont livrés et mis en place par les soins des services municipaux, à partir du jeudi 19 septembre 2024 et retirés au plus tard le jeudi 26 septembre 2024.

Article 9 : L'organisateur de cette manifestation et ses partenaires sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 10 : L'organisateur prend les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Cabinet du Maire,
- Les services de la Ville d'Auxerre et de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Police Municipale,
- Taxis d'Auxerre,
- Kéolis,
- Office du Tourisme.

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signature électronique

Monsieur Sébastien Dolozilek.